

Circulaire N° 37 du Tribunal fédéral aux autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite et de faillite, pour elles-mêmes et pour les autorités inférieures de surveillance et les offices de poursuite et de faillite
(du 7 novembre 1996)

Mise à jour des circulaires, instructions, lettres et avis

1.— La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 a été modifiée le 16 décembre 1994; ses dispositions révisées entreront en vigueur le 1er janvier 1997.

2.— Les ordonnances d'application de la loi ont été modifiées le 5 juin 1996 par le Tribunal fédéral, qui vous a informés de leur nouvelle teneur en vous adressant un exemplaire des modifications intervenues. Les formulaires de poursuite et de faillite ont eux aussi été adaptés aux dispositions révisées et ils ont été approuvés par décision de la Chambre des poursuites et des faillites du 2 septembre 1996; la collection de modèles qui vous a été remise vous renseignait sur leur nouveau contenu. Le 22 juillet 1996, la Chambre des poursuites et des faillites a de même adapté les «Instructions au sujet des formulaires et autres pièces concernant la réalisation forcée des immeubles»; pour votre orientation, une copie de leur texte complet vous a également été transmise.

3.— Il a été nécessaire aussi de passer en revue les circulaires du Département fédéral de justice et police de 1892 à 1895, de la Chambre des poursuites et des faillites de 1897 jusqu'à 1911 et du Tribunal fédéral dès 1912, ainsi que les autres instructions, lettres et avis de la Chambre des poursuites et des faillites à partir de 1941. Il en est résulté que seuls conserveront leur validité les circulaires, instructions, lettres et avis suivants:

n° 3 du 7 janvier 1892 concernant l'obligation de tenir à jour un état des personnes sujettes à la poursuite par voie de faillite,

n° 4 du 12 janvier 1892 concernant l'obligation de transmettre les ordonnances, décrets, circulaires, etc., édictés ou encore à édicter par les cantons en matière de LP,

n° 17 du 30 décembre 1893, ordonnance n° 3 sur la statistique des poursuites et faillites,

n° 7 du 15 novembre 1899 concernant les effets de l'opposition après le délai légal (sans instructions),

n° 14 du 6 février 1905 concernant le rapport annuel prévu par l'art. 15 LP,

n° 24 du 12 juillet 1909 concernant la procédure de rétention,
n° 29 du 31 mars 1911 concernant la saisie et la réalisation des objets vendus avec réserve de propriété au débiteur poursuivi,
n° 2 du 7 novembre 1912 concernant le délai pour la publication officielle d'enchères d'objets mobiliers,

n° 10 du 9 juillet 1915 concernant la collocation du défendeur à l'action révocatoire, rentré dans ses droits à teneur de l'art. 291 LP,

n° 11 du 20 octobre 1917 concernant l'avis spécial à donner aux titulaires de droits de gage en cas de vente mobilière aux enchères dans la faillite,

n° 14 du 11 mai 1922 concernant la saisie d'objets vendus au débiteur avec réserve de propriété; conflit entre le droit de saisie du créancier et le droit de propriété du vendeur,

n° 16 du 3 avril 1925 concernant la désignation du créancier, dans les poursuites introduites par une communauté héréditaire ou une indivision, et du débiteur, dans les poursuites dirigées contre une communauté héréditaire,

n° 17 du 1er février 1926 concernant le mode de réalisation, en faillite, des parts de copropriété et de propriété commune (ch. 2),

n° 19 du 23 avril 1926 concernant la communication aux autorités militaires,

n° 24 du 23 décembre 1935 concernant la statistique des poursuites, faillites et concordats,

n° 29 du 7 février 1941 concernant le sursis aux poursuites pendant la mobilisation de l'armée,

n° 31 du 12 juillet 1949 concernant la tenue du fichier remplaçant le registre des poursuites,

instruction de la ChPF du 31 décembre 1952 concernant l'obligation d'informer promptement le débiteur de la participation d'autres créanciers, même s'il n'est pas nécessaire de compléter la saisie,

du 31 mars 1953 concernant la tenue du fichier remplaçant le registre des poursuites, supplément au n° 31,

lettre de la ChPF du 24 juin 1957 concernant la radiation de l'inscription d'une réserve de propriété à l'ancien domicile de l'acquéreur en cas de changement de domicile de celui-ci et la perception d'émoluments,

du 11 décembre 1959 concernant la tenue du fichier remplaçant le registre des poursuites, deuxième supplément au n° 31,

lettre de la ChPF du 16 février 1961 concernant le lieu d'inscription des réserves de propriété lorsque l'acquéreur est sous tutelle,

n° 35 du 16 octobre 1961 concernant l'exécution forcée portant sur les aéronefs,

avis de la ChPF du 6 décembre 1961 concernant l'obligation du débiteur d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, les mesures de contrainte, les peines et la position de la police chargée d'amener le débiteur,

lettre de la ChPF du 17 mars 1967 concernant la statistique fédérale des poursuites,

lettre de la ChPF du 13 septembre 1968 concernant la notification des actes de poursuite en Italie,

lettre de la ChPF du 30 août 1972 concernant la comptabilité des offices de faillite,

lettre de la ChPF du 3 avril 1974 concernant les frais de plainte et de recours,

lettre de la ChPF du 13 juin 1975 concernant l'exécution du séquestre, la notification par télex d'ordonnances de séquestre aux banques,

avis de la ChPF du 5 juillet 1976 concernant la réalisation de parts de copropriété dans la faillite,

lettre de la ChPF du 13 février 1984 concernant l'élection de domicile par le poursuivi et la forme de cette élection.

Toutes les autres circulaires, instructions, lettres et tous les autres avis seront caducs.

Circolare N. 37 del Tribunale Federale alle autorità superiori di vigilanza in materia di esecuzione e fallimenti e, per il loro tramite, alle Autorità inferiori di vigilanza, come pure agli uffici d'esecuzione e fallimenti

(del 7 novembre 1996)

Elenco aggiornato delle circolari, delle istruzioni, delle lettere e dei pareri

1.— La legge federale sulla esecuzione e sul fallimento dell'11 aprile 1889 è stata modificata il 16 dicembre 1994; la versione modificata entrerà in vigore il 1° gennaio 1997.

2.— Il 5 giugno 1996 il Tribunale federale ha modificato i regolamenti d'esecuzione della legge e vi ha informato sulle modifiche intervenute trasmettendovi un esemplare delle nuove versioni. I for-

mulari da impiegare in materia di esecuzione e fallimenti sono stati adattati alle nuove disposizioni e sono stati approvati dalla Camera delle esecuzioni e dei fallimenti con decisione del 2 settembre 1996; il contenuto dei nuovi formulari vi è stato reso noto mediante l'invio di una raccolta di esempi. Il 22 luglio 1996 la Camera delle esecuzioni e dei fallimenti ha pure adattato le istruzioni per l'applicazione del regolamento sulla realizzazione forzata di fondi e vi ha orientato in merito trasmettendovi un esemplare completo delle precitate istruzioni.

3.— Si è anche resa necessaria una verifica delle circolari emanate dal 1892 al 1895 dal Dipartimento federale di giustizia e polizia, dal 1897 al 1911 dalla Camera delle esecuzioni e dei fallimenti e a partire dal 1912 dal Tribunale federale, come pure delle istruzioni, delle lettere e dei pareri resi dalla Camera delle esecuzioni e dei fallimenti a far tempo dal 1941. Da questa verifica è risultato che solo le circolari, le istruzioni, le lettere e i pareri elencati di seguito hanno ancora validità:

N. 3 del 7 gennaio 1892, circa l'obbligo di tenere un elenco delle persone domiciliate nel circondario soggette all'esecuzione in via di fallimento;

N. 4 del 12 gennaio 1892 sull'obbligo di trasmettere i regolamenti, i decreti, le circolari ecc. emanati o ancora da emanare nell'ambito della LEF;

N. 17 del 30 dicembre 1993 Regolamento N. 3 per l'attuazione della LEF concernente la statistica delle esecuzioni e dei fallimenti;

N. 7 del 15 novembre 1899 in merito agli effetti dell'opposizione dopo il termine legale (senza istruzione),

N. 14 del 6 febbraio 1905 concernente il rapporto annuale delle Autorità cantonali di vigilanza;

N. 24 del 12 luglio 1909 in merito alla procedura relativa ai diritti di ritenzione;

N. 29 del 31 marzo 1911 sul pignoramento e la realizzazione degli oggetti venduti al debitore escusso con riserva della proprietà;

N. 2 del 7 novembre 1912 sul termine per la pubblicazione d'incanti di beni mobili;

N. 10 del 9 luglio 1915 sulla collocazione in graduatoria dei crediti dichiarati revocabili, ma da riammettersi in forza dell'art. 291 LEF;

N. 11 del 20 ottobre 1917 sull'avviso speciale da darsi ai titolari di diritti di pegno in caso di vendita fallimentare di immobili;